

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault - Commune de SAINT JEAN DE FOS-

Nombre de membres

En exercice Présents ou représentés

15

12

Date de la convocation :

23 mai 2013

Séance du 30 mai 2013

**GOUVERNANCE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE
REPARTITION DES SIEGES DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT APPLICABLE A COMPTER DU
PROCHAIN RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Le trente mai deux mille treize à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M.RUIZ Jean-François, Maire.

Etaient présents : RUIZ Jean-François, COUGOUREUX Gilles, VIDAL Franck, LANAVE Christine, SERIEIS Séverine, DELIEUZE Pascal, KUZNIAK Jocelyne, FABRE Thierry, BURTIN Yvan, AGUILAR Guy-Charles, DESTAND Claude.

Absents excusés : LAMONT Didier, KORPAL Pierre (pouvoir à VIDAL Franck), CAPELLI Paul-Guy, LEAL Esther.

Secrétaire de séance : COUGOUREUX Gilles

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,-

VU la loi n°2010-1563 du 16/12/2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi du 29/02/2012 n° 2012-281 dite "Pelissard-Sueur" visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la loi n° 2012-1561 du 31/12/2012 dite "Richard" relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU les nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre les communes membres au sein du Conseil communautaire,

VU que dans les communautés de communes et d'agglomération, la loi permet la conclusion d'un **accord local** qui devra être obtenu à la **majorité qualifiée** des conseils municipaux pour déterminer une répartition du nombre de délégués en fonction de la population : 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale (sans droit de veto de la ville centre),

VU que cet accord devra être acté au plus tard **le 30 juin 2013,**

VU qu'il sera néanmoins encadré par plusieurs principes :

- ⇒ chaque commune devra disposer à minima d'un siège;
- ⇒ aucune commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges;
- ⇒ cette répartition devra tenir compte de la population de chaque commune. En application du VII de l'article L5211-6-1, la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit en l'occurrence les chiffres de la population municipale entrés en vigueur au 1er janvier 2013 et authentifiés par le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012,
- ⇒ le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application des règles automatiques qui s'imposent à défaut d'accord telles que prévues par l'article aux III et IV de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales

VU que le régime applicable aux suppléants a été modifié,
VU que seules les communes ne disposant que d'un siège devront désigner un suppléant,
VU que le suppléant devra être de sexe différent du délégué titulaire « lorsque le conseil municipal est élu au scrutin de liste »,

VU qu'à défaut d'accord des communes membres à la majorité qualifiée, le Préfet fixera au plus tard le 30 septembre 2013, le nombre de délégués, en application des règles susmentionnés, soit 47 sièges augmentés automatiquement de 10% supplémentaires, dans la mesure où les sièges de droit attribués excèdent 30 % du nombre de sièges définis au tableau, soit un nombre total de **51 conseillers communautaires**.

VU que s'agissant de la répartition du nombre de vice-présidents, l'article L.5211-10 du CGCT a prévu que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, **sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant** ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents (sauf règle dérogatoire votée à la majorité des deux tiers fixant le nombre à 30% de l'effectif total du Conseil),

Considérant que la définition de la composition de l'organe délibérant ne figurent plus au nombre des éléments composant les statuts d'un EPCI et résulte de la mise en œuvre d'une procédure particulière relevant de la compétence des conseils municipaux,

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée de répartir le nombre de sièges du futur organe délibérant, en tenant compte de la population de chaque commune,

Considérant que les conseils municipaux des communes devront délibérer avant le 30 juin 2013,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT JEAN DE FOS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DECIDE

A la majorité des suffrages exprimés :

- **d'adopter la règle de répartition suivante :**

- un élu titulaire et un élu suppléant pour les communes de 0 à 1000 habitants,
- un élu titulaire supplémentaire par tranche entamée de 1000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 1000 habitants. La population à prendre en compte est la population municipale en vigueur au 1er janvier 2013 et authentifiée par le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012.

Chaque commune dispose à minima d'un siège.

Aucune commune ne pourra détenir plus de la moitié des sièges.

Le délégué suppléant a voix délibérative uniquement en l'absence du délégué titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le Président de l'établissement public.

Lorsque le conseil municipal est élu au scrutin de liste, le suppléant doit être de sexe différent du délégué titulaire.

En application de cette règle de répartition, la composition du conseil communautaire sera la suivante :

| Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault | Nb de sièges | Nb de suppléants |
|--|--------------|------------------|
| Aniane | 2 773 | 3 |
| Arboras | 99 | 1 |
| Argelliers | 890 | 1 |
| Aumelas | 489 | 1 |
| Bélarg | 445 | 1 |
| Campagnan | 550 | 1 |
| Gignac | 5 447 | 6 |
| Jonquières | 391 | 1 |

| | | | |
|---------------------------|---------------|-----------|-----------|
| La Boissière | 917 | 1 | 1 |
| Lagamas | 114 | 1 | 1 |
| Le Pouget | 1819 | 2 | |
| Montarnaud | 2524 | 3 | |
| Montpeyroux | 1227 | 2 | |
| Plaissan | 899 | 1 | 1 |
| Popian | 360 | 1 | 1 |
| Pouzols | 842 | 1 | 1 |
| Puéchabon | 458 | 1 | 1 |
| Puilacher | 364 | 1 | 1 |
| Saint André de Sangonis | 5319 | 6 | |
| Saint Bazille de la Sylve | 830 | 1 | 1 |
| Saint Guilhem le Désert | 269 | 1 | 1 |
| Saint Guiraud | 211 | 1 | 1 |
| Saint Jean de Fos | 1 533 | 2 | |
| Saint Pargoire | 2 053 | 3 | |
| Saint Paul et Valmalle | 1 020 | 2 | |
| Saint Saturnin de Lucian | 308 | 1 | 1 |
| Tressan | 539 | 1 | 1 |
| Vendémian | 1 065 | 2 | |
| Total | 33 755 | 49 | 18 |

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par le conseil communautaire en fonction du nombre total de délégués, selon les règles fixées par l'article L5211-10 du CGCT.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 2013/013 le 03/06/2013
Publication le 03/06/2013
Notification le 03/06/2013
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Le Maire de St Jean de Fos

Le Maire de St Jean de Fos

Signé :